

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

123-21-CA

COOPERATORS GENERAL INSURANCE
COMPANY and UNIFUND ASSURANCE
COMPANY

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
CO-OPERATORS et UNIFUND ASSURANCE
COMPANY

APPELLANTS

APPELANTES

- and -

- et -

BERNADETTE MARTIN

BERNADETTE MARTIN

RESPONDENT

INTIMÉE

- and -

- et -

ESTATE OF PIERRETTE LANDRY, deceased,
and PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

SUCCESSION DE FEU PIERRETTE LANDRY
et PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

RESPONDENTS

INTIMÉES

Cooperators General Insurance Company et al. v.
Martin et al., 2022 NBCA 15

Compagnie d'assurance générale Co-operators et
autre c. Martin et autres, 2022 NBCA 15

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlond

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
October 29, 2021

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 29 octobre 2021

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2021 NBQB 236

Décision frappée d'appel :
2021 NBBR 236

Preliminary or incidental proceedings:
None

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appeal heard:
February 23, 2022

Appel entendu :
le 23 février 2022

Judgment rendered:
April 28, 2022

Jugement rendu :
le 28 avril 2022

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LeBlond

Motifs de jugement :
l'honorable juge LeBlond

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:
Darren Glyn Blois and Molly C.H. Hall

Pour les appelantes :
Darren Glyn Blois et Molly C.H. Hall

For the respondent Bernadette Martin:
Robert R. Goguen, Q.C.

Pour l'intimée Bernadette Martin:
Robert R. Goguen, c.r.

For the respondent Estate of Pierrette Landry:
Hélène L. Beaulieu, Q.C.

Pour l'intimée la succession de Pierrette Landry :
Hélène L. Beaulieu, c.r.

For the respondent Pembridge Insurance
Company:
Chantal A. Thibodeau, Q.C., and Marie-Pier Cyr

Pour l'intimée Pembridge Insurance Company :
Chantal A. Thibodeau, c.r., et Marie-Pier Cyr

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with one set of costs in the amount of \$4,000 payable by the appellants to the respondent Pembridge.

L'appel est rejeté et les appelantes sont condamnées à verser des dépens de 4 000 \$, en une seule masse, à l'intimée Pembridge.

The judgment of the Court was delivered by

LEBLOND, J.A.

I. Introduction

[1] This appeal concerns the interpretation of s. 250(11) of the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12 (the “*Act*”), and, particularly, whether the defence an insurer may assert against an insured under that subsection may rest on the public policy rule set out in s. 2 of the *Act*. The appellants argue s. 2 does not create a defence available to the insurer under s. 250(11), whereas the respondent Pembridge Insurance Company argues it does.

[2] On December 1, 2014, the respondent Bernadette Martin was in a motor vehicle accident involving Pierrette Landry and other parties. The collision was caused by Ms. Landry. Ms. Martin applied to the Court of Queen’s Bench seeking, first, a declaratory order pursuant to Rule 27.06(11) of the *Rules of Court* holding that Pembridge was liable to its insured, the Estate of Pierrette Landry, to provide it with insurance coverage up to the full one-million-dollar Pembridge policy limit in response to claims brought by third parties, including Ms. Martin, for losses or damages suffered as a result of the accident.

[3] In the alternative, pursuant to Rule 16.04(e), Ms. Martin sought a determination of the maximum amount of coverage available under the Pembridge policy for the third-party losses or damages.

[4] The application judge granted the appellants leave to intervene. Cooperators General Insurance Company insured Ms. Martin at the time of the accident, and Unifund Assurance Company insured another claimant, Donald Rose. A third claimant, Jacqueline Blanchard, is insured by Economical Insurance, but they did not

take part in the application below. Co-op argued the position taken by itself, Ms. Martin and Unifund, both in the application below and on appeal before this Court.

[5] In a decision reported at 2021 NBQB 236, [2021] N.B.J. No. 278 (QL), the application judge held Pembridge could avail itself of any defence it could set up against its insured, Ms. Landry, which includes the defence created by s. 2, as against the third-party claimants, Martin, Rose and Blanchard, with respect to any portion of the aggregate of their claims that exceeds the minimum statutory limit of \$200,000 mandated by s. 243 of the *Act* (paras. 49 and 50).

[6] Co-op and Unifund appeal on the principal ground the application judge erred in law in her interpretation of ss. 2 and 250(11) of the *Act*. There is no appeal of the finding s. 2 constitutes a complete defence for Pembridge vis-à-vis its insured, Ms. Landry.

[7] I agree with the application judge. I would dismiss the appeal with one set of costs in the amount of \$4,000 payable by the appellants to the respondent Pembridge. The respondent Ms. Martin is insured by Co-op and, to the extent she took no position on the appeal other than to continue with her support of her insurer's position, I would not award her any costs, nor order her to pay any.

II. Factual context

[8] On December 1, 2014, Ms. Landry set out to commit suicide by deliberately crossing the centre line of a highway and colliding with two oncoming vehicles in which Ms. Martin, Mr. Rose and Ms. Blanchard were occupants. She failed in her attempt and was convicted of the criminal offence of impaired driving causing bodily harm. She passed away in 2019. The application judge found there was no doubt the collision resulted from Ms. Landry's actions (para. 35). She also found the damage that flowed from her deliberate act "cannot be said to be unexpected or unusual" (para 39). She therefore found there was no need for Pembridge to provide further proof its insured

intended to “bring about loss or damage” to third parties (para. 36). Again, I agree. I also note the appellants’ concession in their written submission to the Court that Ms. Landry’s indirect intention of causing harm to the occupants of the vehicles she struck can be imputed to her in accordance with the principle established by the Supreme Court in *Co-operative Fire & Cas Co. v. Saindon*, [1976] 1 S.C.R. 735, [1975] S.C.J. No. 52 (QL).

[9] All three third-party claimants have pending actions against the Landry Estate seeking to recover damages for their losses and injuries. The aggregate quantum of these claims is not known but is expected to exceed \$200,000. All three claimants are covered by their respective SPF No. 1 Standard Auto Policies, and each policy carries a Section A Third Party Liability limit of one million dollars. All three policies feature a NBEF 44 Family Protection Endorsement with the same one-million-dollar limit.

[10] Pembridge has denied coverage to the Landry Estate for any claim it might have under the Pembridge policy. It is defending the three actions commenced against Ms. Landry pursuant to its duty to defend and has served notice to all three claimants of its position that it is not liable to indemnify Ms. Landry’s estate with respect to the aggregate of the claims beyond the minimum statutory limit of \$200,000. It grounds its position on the fact that, at the time of the collision, Ms. Landry was committing a criminal offence or breaching a statute in effect in New Brunswick with the intent to bring about loss or damage. The claimants do not dispute this. As a result, Pembridge has invoked and relies upon the public policy rule set out in s. 2 of the *Act*. It argues an insurer can raise this section as a defence to any third-party claims exceeding, in the aggregate in this case, the minimum statutory limit of \$200,000 mandated by s. 243 of the *Act*. It further argues it can do this because of the combined operation of ss. 2 and 250(1), (4) and (11) of the *Act*.

[11] No appeal is taken of the application judge’s decision that Pembridge has the right to avail itself of s. 2 to deny indemnity to its own insured for any of her or her estate’s losses. However, the appellants argue that defence is not available to Pembridge

with respect to third-party claims above the \$200,000 minimum statutory limit, as noted above.

[12] As a result of the defence Pembridge has raised, all three claimants have commenced separate actions against their respective insurers pursuant to the NBEF 44 provisions of their policies to protect their positions should the total claims exceed the minimum statutory limit.

[13] The application before the Court of Queen's Bench was filed to determine the issue before significant legal costs were incurred in all these actions.

III. Grounds of Appeal

[14] The appellants argue the application judge erred in law:

1. In finding Pembridge's liability to the third-party claimants was limited to \$200,000;
2. In finding s. 2 of the *Insurance Act* provided Pembridge with a defence it could set up against the third-party claimants; and
3. If she found the s. 2 defence is the fortuity principle, in finding it is applicable in the face of the plain wording of Section A of the Standard Auto Policy.

IV. Standard of Review

[15] All three grounds relate to statutory interpretation, which is reviewable on the standard of correctness.

V. Analysis

[16] I will address the first two grounds together.

[17] The relevant provisions of the *Act* are as follows:

Public policy rule

2 Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the Province or elsewhere does not, *ipso facto*, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage; but in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

Insurance money payable to satisfy judgment

250(1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwithstanding that such person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

Règle d'ordre public

2 Sauf dispositions contraires dans le contrat, la violation de toute loi criminelle ou autre, en vigueur dans la province ou ailleurs, ne rend pas *ipso facto* inexécutoire une demande de règlement aux termes d'un contrat d'assurance, sauf lorsque la violation est commise par l'assuré ou par toute autre personne avec son consentement, avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage; cependant, dans un contrat d'assurance sur la vie, cet article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite comme partie du contrat.

Sommes assurées payables pour satisfaire jugement

250(1) Toute personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat et lorsqu'un jugement dans cette affaire est rendu contre l'accusé en sa faveur dans toute province ou tout territoire du Canada, faire affecter les sommes assurées payables aux termes du contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou demandes contre l'assuré couvert par le contrat et peut, en son nom propre et au nom de toutes les personnes ayant ces demandes ou ces jugements, intenter contre l'assureur une action en vue de faire ainsi affecter ces sommes assurées.

250(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by,

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happening of the event giving rise to a claim under the contract,

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract, or

(c) any contravention of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or a statute of any province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or driver of the automobile,

and nothing mentioned in paragraph (a), (b) or (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

250(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in section 243, the insurer may,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits, and

(b) as against a claimant,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured,

250(4) Le droit d'un tiers qui peut réclamer en application du paragraphe (1) que les sommes assurées soient affectées au règlement de son jugement ou de sa demande n'est en rien lésé par

a) une cession, un abandon, un rachat, une annulation ou une exécution du contrat, d'un droit dans celui-ci ou de ses bénéfices, effectués par l'assureur postérieurement à la survenance de l'événement provoquant la demande couverte par le contrat,

b) tout acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement, en violation de la présente partie ou des termes du contrat, ni

c) toute infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, ou du district de Columbia ou d'un État des États-Unis d'Amérique, commise par le propriétaire ou le conducteur de l'automobile,

et l'assureur ne peut se prévaloir des points mentionnés aux alinéas a), b) ou c) comme moyen de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

250(11) Lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une couverture supérieure aux limites mentionnées à l'article 243, l'assureur peut,

a) relativement à la couverture qui excède ces limites, et

b) à l'encontre d'un demandeur,

se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré, nonobstant le

notwithstanding subsection (4).

[Emphasis added.]

paragraphe (4).

[Le soulignement est de moi.]

[18] The Standard Auto Policy is a contract of indemnity between the insurer and its insured. With the limited exception mentioned below, its primary purpose is not to “protect” third party claimants. Section A of the policy provides coverage to the insured for any liability imposed by law on the insured for loss or damage caused to third parties arising from the insured’s ownership, use or operation of the insured vehicle, up to the limit of coverage stated in the policy. Section 243 of the *Act* mandates that this limit must be a minimum of \$200,000, and s. 17.1(1) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c M-17, requires every motor vehicle registered in New Brunswick to carry, at a minimum, \$200,000 of coverage. While that provision arguably benefits third-party claimants, the fact remains the policy is strictly one of indemnity for the protection of the insured.

[19] However, the NBEF 44 is clearly designed to provide “protection” coverage to a claimant who sustains loss or damage caused by an individual with insufficient Section A coverage to cover the claim. To the extent such a claimant’s own Section A limit exceeds the at-fault party’s Section A coverage, that claimant can recover the difference from his/her own insurer under the NBEF 44 endorsement up to its limit.

[20] A third-party claimant’s entitlement to recover from the insurer of the at-fault party is governed by s. 250 of the *Act*. However, that section imposes certain limits to the right of recovery.

[21] First, s. 250(1) states a claimant can recover from the insurer only up to the Section A limit of indemnity set out in the at-fault party’s policy. In this case, as noted, the Landry policy has a Section A limit of \$1,000,000. However, because of the facts of this case, the analysis does not end here.

[22] It is not disputed, and the application judge accepted, that Ms. Landry breached the *Motor Vehicle Act* and the *Criminal Code* in operating her motor vehicle as she did at the material time. Her actions can only be viewed as having intended to cause

loss or damage. As a result, and as against her as its insured, Pembridge denied her right to claim indemnity on the ground she had breached the public policy rule codified by s. 2 of the *Act* as she had acted illegally. However, pursuant to s. 250(4), these facts do not deprive the third parties of their right to recover against Pembridge under s. 250(1) and, absent s. 250(11), none of these facts would be available to Pembridge as a defence to claims by those parties under s. 250(1). But for s. 250(11), the analysis would end here.

[23] The appellants argue the statutory scheme established by s. 250 renders insurers liable to third parties for all injuries arising from the ownership, use or operation of a motor vehicle, including those arising from an insured's intentional acts, to the full extent of the insured's policy limits because the Standard Auto Policy does not provide for any exclusion of coverage for intentional acts. That argument ignores the purpose of s. 250(11).

[24] Section 250(11) (along with ss. 250(9) and (10)) sets out a limit to the s. 250(1) recovery right. Notwithstanding s. 250(4), s. 250(11) entitles an insurer to deny payment to a claimant of any amount exceeding the s. 243 minimum limit of \$200,000 if the insurer elects to avail itself, as against the claimant, of any defence it is entitled to set up against its insured. As against the claimant, those defences are not limited to the ones set out in s. 250(4) but encompass any defence. This includes the defence established by s. 2, which, once again, is not disputed by the appellants as being available to Pembridge against its insured, Ms. Landry.

[25] The application judge's decision is consistent with the above analysis and with our Court's previous interpretation of these provisions. In *The Co-operators General Insurance Company v. Morrison*, 2004 NBCA 62, 273 N.B.R. (2d) 361, a duty to defend case, s. 2 was in play. The Court referred to the Ontario Superior Court's decision in *Joachin v. Abel*, [2002] O.J. No. 2869 (QL), which was confirmed by the Court of Appeal for Ontario at [2003] O.J. No. 1484 (QL) (C.A.). It was held in *Morrison* that the public policy rule contained in s. 2 of the *Act* negated an insured's right to indemnity from the insurer where the insured committed an intentional tort with the intent of

causing loss or damage (paras. 16 and 49). The Standard Auto Policy is subject to the public policy rule contained in s. 2 as the latter applies to all contracts of insurance in New Brunswick. The Court held the rule is to be treated as an exclusionary clause under the policy, notwithstanding it is not specifically stated in the policy as an exclusion (para. 17).

[26] In the earlier decision of *MacDonald v. Prudential Assurance Co. Ltd.* (1972), 4 N.B.R. (2d) 87, [1971] N.B.J. No. 80 (S.C.A.D.) (QL), the Court discussed the legislative intent which led to s. 250(4). In that case, an insured had committed a *Criminal Code* violation while operating his motor vehicle, which caused loss and damage to the plaintiff. At the time, the iteration of the current version of s. 250(4) was s. 211(3)(iii). The Court held that that section, vis-à-vis a claimant, was designed so as “[t]o ensure that his claim shall not be defeated by the conduct of the insured [...] the Legislature has seen fit to enact [s. 211(3)] [...]” (at p. 94). The Court held further that with this language, “[...] the Legislature intended to deprive insurers of the benefit of the principle of public policy defined in section 2, and to ensure that a plaintiff making a claim under section 211(1) [now s. 250(1)] should not be deprived of his remedy because of the criminal conduct of the owner or driver which caused the plaintiff’s loss or injury” (p. 95).

[27] However, important for our purposes, although the claim in *MacDonald* was not an excess coverage claim, the Court agreed with the trial judge’s finding with respect to the availability of the s. 2 defence for any claim in excess of the minimum statutory limit. On this point, the trial judge held: “It is to be noted that the exclusion of this defence [with reference to the public policy rule], however, is subject to section 211(6) [now s. 250(11)] under which in the case of excess or extended coverage, an insurer is entitled to avail itself of any defence (including the public policy defence) open to it against an insured” (emphasis added; p. 89).

[28] Counsel for the appellants relies on the Alberta Supreme Court, Appellate Division, decision in *Devlin v. Co-operative Fire and Casualty Co.*, [1978] A.J. No. 682

(QL) (C.A.), in support of the position the public policy rule is not a defence for the purposes of s. 250. In *ING Insurance Company of Canada v. Harder*, 2007 ABQB 63, [2007] A.J. No. 106 (QL), the Alberta Court of Queen's Bench distinguished *Devlin* on the basis the trial judge's finding the insured intended to cause loss or damage to the claimants was reversed by the Court of Appeal. If, as the appellants seem to argue, *Devlin* is authority for the proposition the public policy rule is not a defence an insurer may set up against a claimant pursuant to s. 250(11), I respectfully disagree and would note no other court or authority in Canada, to my knowledge, supports that interpretation. The interpretation I favour is supported by several Canadian decisions, such as *Nelson v. Annan Rest Farms Ltd.*, [1995] P.E.I.J. No. 88 (QL).

[29] With respect to the third ground of appeal, I would simply state my agreement with the application judge that, while s. 2 may not constitute a specific exclusion in the Standard Auto Policy, it is not merely a provision to assist with the interpretation of a particular exclusion should one exist. Section 2 is not the fortuity principle, and the application judge did not find that it is. Indeed, she specifically stated s. 2 is not to be conflated with the fortuity principle. As she correctly pointed out at para. 30 of her decision, the distinction between the two was clearly articulated by Pepall J.A. in *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals v. Sovereign General Insurance Co.*, 2015 ONCA 702, [2015] O.J. No. 5492 (QL):

The fortuity principle serves as an interpretive aid. It is a “general principle of insurance law that arises from the very nature and purpose of insurance, namely, that ordinarily only fortuitous or contingent losses are covered by a liability policy”: *Hollinger*, at para. 16. The principle is based on the notion that insurance makes economic sense where losses are unforeseen or accidental and that it would be undesirable to encourage people to injure others intentionally by indemnifying them for the civil consequences: *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London v. Scalera*, 2000 SCC 24, [2000] 1 S.C.R. 551, at paras. 68-69.

[...]

The fortuity principle should be distinguished from rules of public policy designed to prevent tortfeasors or criminals from benefitting from their own wrongful acts: *Hollinger*, at para. 21; *Beresford v. Royal Insurance Co. Ltd.*, [1938] A.C. 586 (H.L.). While the fortuity principle can overlap with various rules of public policy, the two bodies of law are distinct, since the fortuity principle is an aspect of contractual interpretation, rather than a rule of public policy: *Hollinger*, at para. 16; *Beresford*, at pp. 594-95 A.C. It is an interpretative aid that is of assistance in interpreting contracts: *Scalera*, at paras. 67-69.

[Emphasis by the application judge; paras. 43 and 46]

[30] I share the application judge's conclusion that s. 2 is a rule of public policy and not simply an aid to contractual interpretation.

VI. Disposition

[31] For these reasons, I would dismiss the appeal with one set of costs in the amount of \$4,000 payable by the appellants to Pembridge.

LE JUGE LEBLOND

I. Introduction

[1] Le présent appel porte sur l'interprétation du par. 250(11) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12 (la *Loi*). Il soulève en particulier la question de savoir si les moyens de défense qu'il est permis à un assureur d'opposer à un assuré, suivant ce paragraphe, peuvent reposer sur la règle d'ordre public énoncée à l'art. 2 de la *Loi*. Les appelantes avancent que l'art. 2 ne crée pas un moyen de défense qui s'offre à l'assureur en application du par. 250(11); l'intimée Pembridge, compagnie d'assurance, soutient le contraire.

[2] Le 1^{er} décembre 2014, l'intimée Bernadette Martin a subi un accident de la route auquel ont eu part Pierrette Landry et certaines autres personnes. La collision a été causée par M^{me} Landry. M^{me} Martin a saisi la Cour du Banc de la Reine d'une requête. Elle sollicitait d'abord une ordonnance déclaratoire, suivant la règle 27.06(11) des *Règles de procédure*, constatant que Pembridge était obligée envers l'assurée, la succession de Pierrette Landry, et tenue à sa garantie à hauteur de la limite d'un million de dollars de la police face aux demandes présentées par des tiers, dont M^{me} Martin, par suite de pertes ou de dommages survenus lors de l'accident.

[3] M^{me} Martin sollicitait subsidiairement de la Cour, sur le fondement de la règle 16.04e), la précision du montant maximal de la couverture offerte, pour les pertes ou les dommages de tiers, par la police de Pembridge.

[4] La juge saisie de la requête a accordé aux appelantes la permission d'intervenir. La Compagnie d'assurance générale Co-operators assurait M^{me} Martin au moment de l'accident et Unifund Assurance Company assurait un autre demandeur, Donald Rose. Jacqueline Blanchard, troisième des demandeurs, était assurée par

Assurance Economical, mais elle et son assureur n'étaient pas parties à la requête. Co-operators a plaidé, en première instance comme en appel, la thèse qu'elle partage avec M^{me} Martin et Unifund.

[5] Dans sa décision publiée au 2021 NBBR 236, [2021] A.N.-B. n° 278 (QL), la juge saisie de la requête a conclu que Pembridge pouvait se prévaloir des moyens de défense opposables à son assurée, M^{me} Landry, parmi lesquels le moyen de défense créé à l'art. 2, à l'encontre des tiers demandeurs, M^{me} Martin, M. Rose et M^{me} Blanchard, pour la partie du total de leurs demandes excédant la garantie minimale de 200 000 \$ prescrite à l'art. 243 de la *Loi* (par. 49 et 50).

[6] Pour moyen d'appel principal, Co-op et Unifund soutiennent que la juge a commis des erreurs de droit dans son interprétation de l'art. 2 et du par. 250(11) de la *Loi*. La conclusion voulant que l'art. 2 apporte à Pembridge une défense complète face à son assurée, M^{me} Landry, n'est pas portée en appel.

[7] Je souscris aux conclusions de la juge saisie de la requête. Je suis d'avis de rejeter l'appel et de condamner les appelantes à verser à l'intimée Pembridge une seule masse de dépens de 4 000 \$. L'intimée Bernadette Martin est assurée par Co-op et, puisqu'elle s'en est tenue, en appel, à continuer de faire sienne la thèse de son assureur, je suis d'avis de ne pas lui accorder de dépens et de ne pas ordonner, non plus, qu'elle en paye.

II. Faits

[8] Le 1^{er} décembre 2014, M^{me} Landry a entrepris de se suicider. De propos délibéré, elle a franchi la ligne centrale d'une route pour entrer en collision avec deux véhicules venant en sens inverse, véhicules dont M^{me} Martin, M. Rose et M^{me} Blanchard étaient des occupants. Sa tentative a échoué et elle a été déclarée coupable de l'infraction criminelle de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des lésions corporelles. Elle est décédée en 2019. La juge saisie de la requête a conclu qu'il ne faisait aucun doute que

la collision résultait des actions de M^{me} Landry (par. 35). Elle a conclu en outre que les dommages découlant de l'acte délibéré de M^{me} Landry ne pouvaient [TRADUCTION] « être qualifiés d'imprévus ou d'inhabituels » (par. 39). Elle a donc jugé que Pembridge n'avait pas à prouver par d'autres moyens l'intention de son assurée de [TRADUCTION] « provoquer une perte ou un dommage » à des tiers (par. 36). Encore une fois, je souscris aux conclusions de la juge. Je relève également que, dans leur mémoire, les appelantes concèdent que peut être imputée à M^{me} Landry l'intention indirecte de causer un préjudice aux occupants des véhicules qu'elle a heurtés, selon le principe que la Cour suprême a établi dans *Co-operative Fire & Cas Co. c. Saindon*, [1976] 1 R.C.S. 735, [1975] A.C.S. n° 52 (QL).

[9] Les trois tiers demandeurs ont intenté à la succession Landry des actions, qui demeurent en instance, en vue du recouvrement de dommages-intérêts pour les pertes et les préjudices subis. Le quantum total de leurs demandes n'est pas connu, mais il est prévu qu'il excédera 200 000 \$. Les trois tiers demandeurs sont assurés par leurs polices types d'assurance automobile (F.T.P. n° 1) respectives, qui stipulent au chapitre A, portant sur la responsabilité civile, une limite d'un million de dollars. Chacune de ces polices est assortie d'un avenant F.A.N.-B. 44 – Assurance familiale qui stipule la même limite d'un million de dollars.

[10] Pembridge refuse à la succession Landry l'exécution de garanties de la police pour les demandes de règlement qu'elle pourrait présenter. Elle oppose une défense aux trois actions intentées à M^{me} Landry, en conformité avec son obligation de défendre; elle a signifié aux trois demandeurs qu'elle estime ne pas être tenue d'indemniser la succession de M^{me} Landry, pour l'ensemble des demandes, par-delà la garantie minimale de 200 000 \$ prescrite par la *Loi*. Pembridge assoit cette thèse sur le fait que, au moment de la collision, M^{me} Landry commettait une infraction criminelle ou contrevenait à une loi en vigueur au Nouveau-Brunswick avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage. Les demandeurs ne le contestent pas. Ainsi, Pembridge invoque la règle d'ordre public énoncée à l'art. 2 de la *Loi*. Elle soutient qu'un assureur peut opposer cet article, en tant que moyen de défense, aux demandes de tiers dont le

montant excède – en l’espèce pour l’ensemble des demandes – la garantie minimale de 200 000 \$ prescrite par l’art. 243 de la *Loi*. Elle avance en outre qu’elle peut, par l’effet combiné de l’art. 2 et des par. 250(1), (4) et (11) de la *Loi*, recourir à ce moyen de défense.

[11] Il n’est pas interjeté appel de la décision de la juge concluant au droit de Pembridge de se prévaloir de l’art. 2 pour refuser d’indemniser sa propre assurée, ou sa succession, des pertes subies. Les appelantes maintiennent toutefois, comme nous l’avons vu, que Pembridge ne peut opposer ce moyen de défense aux demandes de tiers excédant la limite de garantie de 200 000 \$ prescrite par la *Loi*.

[12] Vu le moyen de défense avancé par Pembridge, les trois demandeurs ont intenté des actions distinctes à leurs assureurs respectifs sur le fondement des dispositions de l’avenant d’assurance familiale (F.A.N.-B. 44) de leurs polices, afin de se protéger pour le cas où le total des demandes excéderait la limite de garantie prévue par la *Loi*.

[13] La requête a été déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine afin que la question soit tranchée avant que toutes ces actions aient entraîné d’importants frais de justice.

III. Moyens d’appel

[14] Les appelantes soutiennent que la juge saisie de la requête a commis des erreurs de droit :

1. lorsqu’elle a conclu que la responsabilité de Pembridge se limitait à 200 000 \$ en ce qui concerne les tiers demandeurs;
2. lorsqu’elle a conclu que l’art. 2 de la *Loi* apportait à Pembridge un moyen de défense qu’elle pouvait opposer aux tiers demandeurs;

3. lorsque, à supposer qu'elle ait estimé que le moyen de défense que confère l'art. 2 correspond au principe de fortuité, elle a conclu qu'il était permis de l'invoquer malgré le libellé clair du chapitre A de la police type d'assurance automobile.

IV. Norme de contrôle

[15] Les trois moyens d'appel intéressent l'interprétation législative. La norme de contrôle qui s'y applique est celle de la décision correcte.

V. Analyse

[16] Je compte examiner ensemble les deux premiers moyens d'appel.

[17] Les dispositions pertinentes de la *Loi* sont les suivantes :

Public policy rule

2 Unless the contract otherwise provides, a violation of any criminal or other law in force in the Province or elsewhere does not, *ipso facto*, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the violation is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage; but in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

Insurance money payable to satisfy judgment

250(1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a

Règle d'ordre public

2 Sauf dispositions contraires dans le contrat, la violation de toute loi criminelle ou autre, en vigueur dans la province ou ailleurs, ne rend pas *ipso facto* inexécutoire une demande de règlement aux termes d'un contrat d'assurance, sauf lorsque la violation est commise par l'assuré ou par toute autre personne avec son consentement, avec l'intention de provoquer une perte ou un dommage; cependant, dans un contrat d'assurance sur la vie, cet article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite comme partie du contrat.

Sommes assurées payables pour satisfaire jugement

250(1) Toute personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat

motor vehicle liability policy, notwithstanding that such person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

250(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by,

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happening of the event giving rise to a claim under the contract,

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract, or

(c) any contravention of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or a statute of any province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or driver of the automobile,

and nothing mentioned in paragraph (a), (b) or (c) is available to the insurer as a

constaté par une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat et lorsqu'un jugement dans cette affaire est rendu contre l'accusé en sa faveur dans toute province ou tout territoire du Canada, faire affecter les sommes assurées payables aux termes du contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou demandes contre l'assuré couvert par le contrat et peut, en son nom propre et au nom de toutes les personnes ayant ces demandes ou ces jugements, intenter contre l'assureur une action en vue de faire ainsi affecter ces sommes assurées.

250(4) Le droit d'un tiers qui peut réclamer en application du paragraphe (1) que les sommes assurées soient affectées au règlement de son jugement ou de sa demande n'est en rien lésé par

a) une cession, un abandon, un rachat, une annulation ou une exécution du contrat, d'un droit dans celui-ci ou de ses bénéficiaires, effectués par l'assureur postérieurement à la survenance de l'événement provoquant la demande couverte par le contrat,

b) tout acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement, en violation de la présente partie ou des termes du contrat, ni

c) toute infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, ou du district de Columbia ou d'un État des États-Unis d'Amérique, commise par le propriétaire ou le conducteur de l'automobile,

et l'assureur ne peut se prévaloir des points mentionnés aux alinéas a), b) ou c)

defence in an action brought under subsection (1).

comme moyen de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

250(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of the limits mentioned in section 243, the insurer may,

250(11) Lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une couverture supérieure aux limites mentionnées à l'article 243, l'assureur peut,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits, and

a) relativement à la couverture qui excède ces limites, et

(b) as against a claimant,

b) à l'encontre d'un demandeur,

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré, nonobstant le paragraphe (4).

(Emphasis added.)

(Le soulignement est de moi.)

[18] La police type d'assurance automobile est un contrat d'indemnisation qui lie l'assureur et son assuré. Hormis le cas d'exception suivant, elle n'a pas pour objet d'assurer les tiers demandeurs. Son chapitre A procure à l'assuré, à hauteur de la limite stipulée, une garantie contre la responsabilité que la loi lui impose pour les pertes ou les dommages causés à des tiers découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré. L'article 243 de la *Loi* prescrit que le montant de cette garantie est de 200 000 \$ au moins; le par. 17.1(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, exige une garantie d'au moins 200 000 \$ pour tout véhicule immatriculé au Nouveau-Brunswick. Encore qu'il soit permis d'avancer que cette stipulation bénéficie aux tiers demandeurs, le fait est que la police est proprement un contrat d'indemnisation qui assure son titulaire.

[19] Par contre, il est évident que l'avenant F.A.N.-B. 44 est conçu pour procurer au demandeur une assurance qui le protégera en cas de perte ou de dommage causé par une personne n'ayant pas souscrit une garantie suffisante au chapitre A. Ce demandeur peut, dans la mesure où la limite stipulée au chapitre A de sa propre police excède le montant de la garantie que la partie fautive a souscrite au chapitre A, obtenir de son propre assureur la différence, en exécution de cet avenant, à hauteur de la limite stipulée.

[20] Le droit d'un tiers demandeur d'obtenir une indemnisation de l'assureur de la partie fautive est régi par l'art. 250 de la *Loi*. L'article fixe toutefois certaines limites à ce droit.

[21] Premièrement, le par. 250(1) prévoit que le demandeur ne peut obtenir une indemnisation de l'assureur qu'à hauteur de la limite de garantie stipulée au chapitre A de la police de la partie fautive. En l'espèce, nous l'avons vu, la limite de garantie stipulée au chapitre A de la police de M^{me} Landry est de 1 000 000 \$. Vu les faits de l'espèce, cependant, l'analyse ne s'arrête pas ici.

[22] Il n'est pas contesté que M^{me} Landry, par sa façon de conduire son véhicule à moteur au moment de l'accident, a contrevenu à la *Loi sur les véhicules à moteur* et au *Code criminel*, ce que la juge saisie de la requête a reconnu. Ces actions ne peuvent être considérées que comme indicatives d'une intention de causer une perte ou un dommage. Pembridge a donc refusé de reconnaître à M^{me} Landry, son assurée, le droit de demander une indemnisation, pour le motif que, ayant agi illégalement, elle avait manqué à la règle d'ordre public que codifie l'art. 2 de la *Loi*. Toutefois, suivant le par. 250(4), ces faits ne font pas déchoir les tiers de leur droit d'obtenir une indemnisation de Pembridge en application du par. 250(1). Sans le par. 250(11), Pembridge ne pourrait opposer aucun de ces faits aux demandes de tiers fondées sur le par. 250(1). N'eût été le par. 250(11), l'analyse s'arrêterait ici.

[23] Les appelantes avancent que le régime législatif établi par l'art. 250 oblige les assureurs envers les tiers pour tous les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'un véhicule à moteur, y compris les dommages qui découlent d'actes intentionnels de l'assuré, à hauteur du montant entier des limites de garantie prévues par la police de l'assuré, parce que la police type d'assurance automobile ne stipule aucune exclusion de garantie pour les actes intentionnels. Cet argument ne tient pas compte de l'objet du par. 250(11).

[24] Le paragraphe 250(11) (conjointement avec les par. 250(9) et (10)) impose une limite au droit d'obtenir une indemnisation que reconnaît le par. 250(1). Nonobstant le par. 250(4), il confère à un assureur le droit de refuser de verser à un demandeur toute somme excédant la limite de garantie de 200 000 \$ prescrite par l'art. 243, si l'assureur choisit de se prévaloir, à l'encontre du demandeur, des moyens de défense qu'il est en droit d'opposer à son assuré. Les moyens de défense opposables à un demandeur ne se limitent pas à ceux qui sont énoncés au par. 250(4) : l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense, quels qu'ils soient, qu'il est en droit d'opposer à son assuré. En fait partie le moyen de défense établi par l'art. 2, dont les appelantes ne contestent pas, encore une fois, que Pembridge peut l'opposer à son assurée, M^{me} Landry.

[25] La décision de la juge saisie de la requête cadre avec l'analyse qui précède et avec l'interprétation que notre Cour a donnée de ces dispositions. Dans *La Compagnie d'Assurance Générale Co-operators c. Morrison*, 2004 NBCA 62, 273 R.N.-B. (2^e) 361, affaire portant sur l'obligation de défendre, l'art. 2 entrainé en jeu. La Cour s'est reportée à *Joachim c. Abel*, [2002] O.J. No. 2869 (QL), décision de la Cour supérieure de l'Ontario confirmée par la Cour d'appel de cette province ([2003] O.J. No. 1484 (QL) (C.A.)). Il a été jugé dans l'arrêt *Morrison* que la règle d'ordre public énoncée à l'art. 2 de la *Loi* enlève à l'assuré, s'il a commis un délit intentionnel en vue de causer une perte ou un dommage, le droit de recevoir une indemnisation de son assureur (par. 16 et 49). La police type d'assurance automobile est assujettie à la règle d'ordre public énoncée à l'art. 2, puisque cette règle s'applique à tous les contrats d'assurance au Nouveau-Brunswick. La Cour a jugé que la règle doit être considérée comme une clause d'exclusion de la police, malgré que la police n'en fasse pas expressément une exclusion (par. 17).

[26] La Cour s'était penchée auparavant, dans l'arrêt *MacDonald c. Prudential Assurance Co. Ltd.* (1972), 4 N.B.R. (2d) 87, [1971] N.B.J. No. 80 (C.S., Div. d'appel) (QL), sur l'intention législative à l'origine du par. 250(4). Dans cette affaire, l'assuré avait commis, au volant de son véhicule à moteur, une infraction au *Code criminel* qui avait causé une perte et un dommage au demandeur. Les dispositions de l'actuel

par. 250(4) apparaissent alors à l'al. 211(3)(iii). La Cour a conclu que, à l'égard d'un demandeur, l'objet de cette disposition était le suivant : [TRADUCTION] « Pour garantir que le comportement de l'assuré [...] ne fasse pas échec à la demande, le législateur a jugé bon d'adopter [le par. 211(3)] » (p. 94). La Cour a également conclu que, par ce texte, [TRADUCTION] « le législateur entendait priver les assureurs de la protection du principe d'ordre public défini à l'art. 2 et garantir que la personne qui formulerait une demande sur le fondement du par. 211(1) [aujourd'hui le par. 250(1)] ne soit pas privée d'une réparation du fait du comportement criminel du propriétaire ou du conducteur ayant causé la perte ou le dommage » (p. 95).

[27] Toutefois, et cette facette de l'arrêt est importante en l'espèce également, la Cour, malgré que la couverture excédentaire ne soit pas entrée en jeu dans l'arrêt *MacDonald*, a fait sienne la conclusion du juge du procès sur l'opposabilité du moyen de défense établi par l'art. 2 aux demandes dont le montant excède le seuil fixé par la *Loi*. À ce propos, le juge du procès a constaté ce qui suit : [TRADUCTION] « Il est à noter que l'exclusion de ce moyen de défense [le moyen que confère la règle d'ordre public] est subordonnée au par. 211(6) [aujourd'hui le par. 250(11)], qui prévoit que, dans le cas d'une couverture excédentaire ou supplémentaire, l'assureur est en droit de se prévaloir des moyens de défense (dont le moyen de défense reposant sur la règle d'ordre public) qu'il peut opposer à un assuré » (le soulignement est de moi; p. 89).

[28] L'avocat des appelantes invoque un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, *Devlin c. Co-operative Fire and Casualty Co.*, [1978] A.J. No. 682 (QL) (C.A.), à l'appui de la thèse voulant que, pour l'application de l'art. 250, la règle d'ordre public ne constitue pas un moyen de défense. Dans *ING Insurance Company of Canada c. Harder*, 2007 ABQB 63, [2007] A.J. No. 106 (QL), la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a distingué l'arrêt *Devlin* compte tenu de l'infirmité par la Cour d'appel de la conclusion du juge du procès voulant que l'assuré avait eu l'intention de causer une perte ou un dommage aux demandeurs. Si l'arrêt *Devlin* établit, ainsi que les appelantes paraissent le soutenir, que la règle d'ordre public n'est pas un moyen de défense qu'un assureur peut opposer à un demandeur suivant le par. 250(11), je dois

exprimer mon respectueux désaccord. Je ferai observer aussi que, à ma connaissance, aucun autre tribunal ni aucune autre source, au Canada, n'a adopté cette interprétation. Plusieurs jugements canadiens, parmi lesquels *Nelson c. Annan Rest Farms Ltd.*, [1995] P.E.I.J. No. 88 (QL), ont retenu l'interprétation que je préconise.

[29] Pour ce qui est du troisième moyen d'appel, je ne ferai qu'exprimer mon accord avec la juge saisie de la requête : si l'art. 2 ne constitue sans doute pas une clause d'exclusion expresse de la police type d'assurance automobile, il n'est pas pour autant une disposition qui doit simplement servir à l'interprétation d'une clause d'exclusion particulière, s'il en est. L'article 2 ne correspond pas au principe de fortuité et la juge saisie de la requête n'a pas conclu qu'il y correspondait. Au contraire, elle a affirmé que la règle énoncée à l'art. 2 ne doit pas être assimilée au principe de fortuité. Comme elle l'a indiqué avec justesse au par. 30 de sa décision, la distinction à faire entre la règle et ce principe a été exposée en termes clairs par la juge d'appel Pepall dans *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals c. Sovereign General Insurance Co.*, 2015 ONCA 702, [2015] O.J. No. 5492 (QL) :

[TRADUCTION]

Le principe de fortuité sert d'outil d'interprétation. Il s'agit d'un [TRADUCTION] « principe général du droit des assurances dérivé de la nature et de l'objet mêmes de l'assurance, principe selon lequel, d'ordinaire, seuls les sinistres fortuits ou éventuels sont couverts par une police responsabilité civile » (*Hollinger*, par. 16). Le principe repose sur deux propositions : l'assurance est justifiée sur le plan financier quand les sinistres sont imprévus ou fortuits, et il n'est pas souhaitable d'encourager les gens à infliger intentionnellement un préjudice à autrui en les indemnisant des conséquences civiles de leurs actes (*Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera*, 2000 CSC 24, [2000] 1 R.C.S. 551 (C.S.C.) par. 68 et 69).

[...]

Il convient de distinguer le principe de fortuité et les règles d'intérêt public conçues pour empêcher les auteurs de délits ou les criminels de tirer profit de leurs propres actes fautifs (*Hollinger*, par. 21; *Beresford c. Royal Insurance Co. Ltd.*,

[1938] A.C. 586 (Ch. des lords). Il se peut que le principe de fortuité recoupe diverses règles d'intérêt public, mais il s'agit de deux domaines du droit distincts puisque le principe de fortuité est un élément de l'interprétation contractuelle, et non une règle d'intérêt public (*Hollinger*, par. 16; *Beresford*, p. 594 et 595). Outil interprétatif, il aide à l'interprétation des contrats (*Scalera*, par. 67 à 69).

[le soulignement est de la juge saisie
de la requête; par. 43 et 46]

[30] Je partage la conclusion de la juge saisie de la requête voulant que l'art. 2 est une règle d'ordre public, et non un simple outil d'interprétation contractuelle.

VI. Dispositif

[31] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter l'appel et de condamner les appelantes à verser des dépens de 4 000 \$, en une seule masse, à Pembridge.